

GUIDELINES
for state reporting under the Protocol to the African Charter on
Human and Peoples' Rights on the
RIGHTS OF WOMEN IN AFRICA

DIRECTIVES
pour la présentation du rapport d'État aux termes du Protocole à la Charte
africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux
DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

ORIENTAÇÕES
sobre os relatórios a apresentar pelos Estados no âmbito do Protocolo à Carta
Africana dos Direitos do Homem e dos Povos relativos aos
DIREITOS DA MULHER EM ÁFRICA

موجهات إعداد التقارير الرسمية المتعلقة بروتوكول حقوق المرأة
بالميثاق الإفريقي لحقوق الإنسان



African Commission on Human and Peoples' Rights
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Comissão Africana dos Direitos Humanos e dos Povos
اللجنة الأفريقية لحقوق الإنسان والشعوب

Title:

Guidelines for state reporting under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa

Directives pour la présentation du rapport d'État aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

Orientações sobre os relatórios a apresentar pelos Estados no âmbito do Protocolo à Carta Africana dos Direitos do Homem e dos Povos relativos aos Direitos da Mulher em África

موجهات إعداد التقارير الرسمية المتعلقة ببروتوكول حقوق المرأة بالميثاق الإفريقي لحقوق الإنسان

Published by:
Centre for Human Rights, University of Pretoria

The Centre for Human Rights Faculty of Law, University of Pretoria is both an academic department and a non-governmental organisation. The Centre works towards human rights education in Africa, a greater awareness of human rights, the wide dissemination of publications on human rights in Africa, and the improvement of the rights of women, people living with HIV, indigenous peoples, sexual minorities, persons with disabilities and other disadvantaged or marginalised persons or groups across the continent.

For more information on the Centre, see www.chr.up.ac.za
Printed and bound by:
BusinessPrint, Pretoria



NORWEGIAN EMBASSY

Published with the financial support of the Norwegian Embassy, Pretoria, South Africa

Layout and cover design:
Yolanda Booyzen, Centre for Human Rights

© 2016
Printed in the Republic of South Africa
Published by the Centre for Human Rights
Faculty of Law
University of Pretoria
Pretoria
South Africa

DIRECTIVES

**pour la présentation du rapport d'État aux termes du
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et
des peuples relatif aux**

DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

12 Directives pour la présentation du rapport d'État aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

En vertu de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole) lu conjointement avec l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), chaque État partie au Protocole a accepté de soumettre, tous les deux ans, à compter du jour d'entrée en vigueur du Protocole, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres mesures prises en vue de la réalisation totale des droits et libertés contenus dans le Protocole.

Un État partie à la Charte africaine et au Protocole doit soumettre son rapport en deux parties : la Partie A relative aux droits contenus dans la Charte et la Partie B relative aux droits contenus dans le Protocole. Le rapport initial d'un État sous la Partie B ne doit pas, de préférence, excéder 50 pages et les rapports subséquents ne devraient pas excéder 30 pages. Dans la préparation de la Partie B, les États parties doivent suivre les directives suivantes:

Le saviez-vous?

Ces directives ont été émises en 2009 par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Dans la préparation de la Partie B, les États parties doivent suivre les directives suivantes:

Rapports initiaux

Lorsque les États soumettent leurs rapports pour la première fois conformément au Protocole, ils doivent fournir les informations suivantes :

i. Processus de préparation

Indiquer jusqu'à quel point les membres de la société civile, en particulier, les individus et les organisations travaillant sur les questions de genre ont été impliqués dans la préparation du rapport.

ii. Informations de base

- Une brève description du cadre légal en ce qui a trait aux droits des femmes dans l'État (tels que la constitution, les autres lois, les politiques et programmes).

- Des explications sur la question à savoir si le Protocole est directement applicable devant les juridictions nationales ou si son incorporation dans le droit interne est requise. Des informations sur la question à savoir si les dispositions du Protocole ont été invoquées devant les juridictions ou tribunaux nationaux doivent être également fournies (avec des exemples de décisions importantes en la matière).
- Si l'État a fait des réserves au Protocole, il devra fournir une explication qui indique, le cas échéant, les effets de ces réserves sur la jouissance des droits contenus dans le Protocole. L'État devrait indiquer la période de temps requise afin de pouvoir enlever ses réserves ou donner un estimé de cette période de temps.
- Une brève description des institutions de l'État, s'il y en a, qui sont pertinentes au Protocole et de l'information sur leurs dotations budgétaires.
 - Information générale sur l'intégration d'une perspective de genre dans l'élaboration des budgets.
 - Information sur l'inclusion des questions de genre dans tous les aspects, comprenant les politiques et efforts de renforcement de la capacité.
 - Information sur toute vérification de lois relatives au genre ou réformes légales qui intègrent une perspective de genre (joindre tout document pertinent).

Le saviez-vous?

Selon l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, par « femmes » on entend les personnes de sexe féminin, y compris les filles.

iii. Les dispositions spécifiques du Protocole

En relation avec les dispositions du Protocole (qui ont été regroupées par thématique ci-dessous) les États doivent expliquer les mesures de mise en œuvre qu'ils ont entreprises en ce qui a trait aux points suivants :

a Législatives

(Quelles sont les mesures législatives prises par l'État pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés par le Protocole?)

b Administratives

(Quelles sont les mesures administratives prises par l'État, incluant les dotations budgétaires, pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés par le Protocole?)

c Institutionnelles

(Quels sont les mécanismes institutionnels mis en place pour assurer la mise en œuvre des droits spécifiquement protégés par le Protocole?)

d Politiques et programmes

(Quels sont les politiques et les programmes qui ont été adoptés par les États pour mettre en œuvre les droits en question?)

14

e **Éducation du public**

(L'État a-t-il mené des activités de sensibilisation et d'éducation du public afin de mettre en œuvre les droits en question?)

f **Toutes autres mesures**

(Quelles autres mesures générales qui, n'ont pas été couvertes pas les points ci-dessus, les États ont-ils adopté pour assurer la protection des droits en question?)

g **Voies de recours**

(recours judiciaires ou administratifs (ou extra judiciaires)) (Quelles sont les voies de recours en cas de violation des droits contenus dans le Protocole? Des décisions ont-elles été rendues en ce qui concerne chacun des droits protégés ; si oui ces décisions ont-elles été mises en œuvre?)

h **Difficultés rencontrées**

(Quels sont les défis auxquels les États ont fait face lors de la mise en œuvre des droits garantis par le Protocole et quelles solutions ont été apportées pour prendre en compte ces difficultés?)

i **Accessibilité**

(Est-ce que les droits spécifiquement protégés par le Protocole sont accessibles à toutes les femmes, particulièrement les femmes pauvres des milieux ruraux)

j **Statistiques désagrégées**

(Lorsque pertinent, l'État doit fournir des données et statistiques désagrégées sur les questions de genre).

iv. En ce qui concerne les mesures de mise en oeuvre ci-dessus, les États doivent faire rapport de toutes les dispositions du Protocole, de préférence, selon les huit (8) thèmes ci-dessous:

1 **Égalité/ Non discrimination**

- 1.1 Élimination de la discrimination (article 2)
- 1.2 Accès à la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8)
- 1.3 La participation politique et la prise de décision (article 9)
- 1.4 Éducation (article 12)

Le saviez-vous?

Selon l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, par « discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;



16

2 Protection des femmes contre la violence

- 2.1 Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicale et scientifique (article 3 & 4).
- 2.2 Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)
- 2.3 Les stéréotypes sur les femmes (article 4(2)(c))
- 2.4 Harcèlement sexuel
- 2.5 Violence domestique (article 4(2)(a))
- 2.6 Soutien aux victimes de la violence incluant services médicaux et conseils psychologiques (article 5(c))

Le saviez-vous?

Selon l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, par « pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique.

3 Les droits relatifs au mariage (articles 6-7)

- 3.1 Le mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (article 6(e) à (j))
- 3.2 L'âge minimum pour le mariage (article 6(b))
- 3.3 L'enregistrement des mariages (article 6(d))
- 3.4 La protection des femmes dans les mariages polygames (article 6(c))
- 3.5 La protection des femmes pendant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage (article 7)
- 3.6 La Protection des enfants dans la famille (article 6(i) & (j))

4 Les droits à la santé et à la reproduction

- 4.1 L'accès aux services de santé (article 14(2)(a))
- 4.2 Les services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelles (article 14(1)(a) & (b))
- 4.3 Disposition pour l'avortement (article 14 (2)(c))
- 4.4 Le VIH/SIDA (article 14(1)(d))
- 4.5 L'éducation sexuelle (article 14(1)(g))

Le saviez-vous?

Deux Observations générales ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, apportant des clarifications sur la signification de l'article 14 relatif aux droits des femmes à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction. Les Observations générales sur l'article 14 alinéas 1(d) et (e) ont été adoptées en 2012. L'Observation générale No.2 sur l'article 14 alinéas 1(a)(b) (c) et (f) et sur l'article 14 alinéas 2(a) et (c) a été adoptée.

5 Les droits économiques, sociaux et culturels

- 5.1 Droits économiques et de bien-être (article 13)
- 5.2 Le droit à la sécurité alimentaire (article 15)
- 5.3 Le droit à un habitat adéquat (article 16)
- 5.4 Le droit à un environnement culturel positif (article 17)
- 5.5 Droit à un environnement sain et viable (article 18)
- 5.5 Droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit (article 19)

6 Droit à la paix (article 10)

- 6.1 L'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10(1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (article 10(2)(e))
- 6.2 Réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (article 10(3))

7 La protection des femmes dans les conflits armés (article 11)

- 7.1 Indiquer les mesures de protections pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demandeuses d'asile et prévoir des sanctions contre les violations de ces protections (article 11 (1) – (3))
- 7.2 S'assurer qu'aucun enfant, en particulier les filles ne prenne part aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté comme soldat (article 11(4))

8 Les droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale

- 8.1 Les veuves, incluant leurs droits de succession (articles 20 & 21)
- 8.2 Les femmes âgées (article 22)
- 8.3 Les femmes vivant avec des handicaps (article 23)
- 8.4 Les femmes en détresse (article 24)

Les rapports périodiques

Les rapports périodiques doivent couvrir les points suivants:

- Les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans les observations finales de la Commission découlant de l'examen du précédent rapport.
- Les mesures prises pour publier et disséminer les observations finales adoptées après l'examen du rapport précédent.
- Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole depuis le dernier rapport.
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole depuis le dernier rapport et les mesures prises pour les résoudre.
- Les projets futurs liés à la mise en œuvre du Protocole.
- Les mesures qui ont été mises en place pour mettre en œuvre les recommandations formulées durant les missions de promotion en vertu des mécanismes spéciaux sur les droits des femmes.

18 Informations et liens utiles

Rapports des États

Le processus de rapports des États est une composante essentielle du suivi de l'application du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole relatif aux droits des femmes). L'article 26 alinéa 1 du Protocole relatif aux droits des femmes oblige les États parties à soumettre des rapports nationaux tous les deux ans dans lesquels ils mentionnent les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le Protocole relatif aux droits des femmes dans leurs rapports soumis à la CADHP (Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples).

Les rapports des États jouent plusieurs rôles importants, y compris, mais sans se limiter à : l'inventaire des mesures prises par les États parties dans le cadre du respect de leurs obligations en vertu du Protocole relatif aux droits des femmes; l'identification des problèmes et des obstacles à la mise en œuvre complète du Protocole relatif aux droits des femmes et la mise en place d'opportunités pour un dialogue constructif avec la CADHP afin que les États parties puissent bénéficier de leurs recommandations concrètes.

Mécanisme spécial

La Commission africaine peut choisir de créer des mécanismes spéciaux pour aborder des tâches précises. Ces mécanismes comprennent des rapporteurs spéciaux. Le poste de RSDF (Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique) a été créé par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1999 après que cette dernière ait reconnu que les besoins particuliers et uniques des femmes en Afrique nécessitaient une attention particulière.

Liens utiles

Pour plus d'informations sur la Commission africaine des droits de l'Homme et son travail, veuillez consulter les liens suivants :

- Le site web de la Commission :
<http://www.achpr.org>
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes :
http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_eng.pdf
- Le Rapporteur spécial sur les droits des femmes :
<http://www.achpr.org/mechanisms/rights-of-women>
- Directives générales relatives aux rapports périodiques nationaux :
http://www.achpr.org/files/instruments/guidelines_national_periodic_reports/achpr_guide_periodic_reporting_1989_eng.pdf